

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
SÉANCE DU 11 MARS 2024**

Les membres du Conseil d'administration de la crèche municipale de CARGESE, régulièrement convoqués le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, sont réunis, l'an deux mille vingt-quatre, le onze mars, à quatorze heures et trente minutes, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Vannina **NEGRONI**.

Membres : 4

**N°2024/02**

MEMBRES PRÉSENTS	
NEGRONI Vannina	FRIMIGACCI Lucie
POGGI Dominique	
MEMBRES ABSENTS	
LECA Ornella	
SECRÉTAIRE DE SÉANCE	
FRIMIGACCI Lucie	

**OBJET : Création d'un emploi afin de remplacer une agente temporairement indisponible.**

*Vu l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique ;*

*Vu la délibération n°2020/07 du 10 décembre 2020 du Conseil d'administration de la crèche communale ;*

Madame la Présidente du Conseil d'administration expose aux membres présents qu'il convient de procéder au remplacement d'une agente de la crèche, du 25 mars 2024 au 28 mars 2024 inclus, et propose ainsi la création d'un emploi correspondant au grade d'infirmier territorial en soins généraux, durant cette période.

L'agent ainsi recruté travaillera quotidiennement de 08h30 à 17h30 et sera chargé de surveiller les enfants qui lui seront confiés, de leur proposer des activités adaptées à leur âge, mais aussi de fournir une aide aux repas ainsi qu'aux soins de nursing.

**LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** la création de l'emploi précité, dans les conditions décrites ci-dessus, afin de remplacer une agente temporairement indisponible.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

**Pour : 3.**

La Présidente du Conseil d'administration,  
Vannina NEGRONI



**Voies et délais de recours** : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la mairie, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé à la Présidente du Conseil d'administration dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.